

Informations de base	
<b>2004/0165(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds social européen (FSE) 2007-2013  Abrogation Règlement (EC) No 1784/1999 <a href="#">1998/0115(COD)</a> Abrogation <a href="#">2011/0268(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0232(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2004/0163(AVC)</a>	
<b>Subject</b>  4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	

Acteurs principaux		
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">EMPL</span> Emploi et affaires sociales	Rapporteur(e)  SILVA PENEDA José Albino (PPE-DE)
	<b>Commission au fond précédente</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">EMPL</span> Emploi et affaires sociales	Rapporteur(e) précédent(e)  SILVA PENEDA José Albino (PPE-DE)
	<b>Commission pour avis précédente</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span> Budgets	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)  GRIESBECK Nathalie (ALDE)
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">CONT</span> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  22/09/2004
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ITRE</span> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span> Développement régional	SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)  06/10/2004
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  05/10/2004

	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	PANAYOTOPoulos-CASSIOTOU Marie (PPE-DE)	25/11/2004
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	Réunions	Date
	Affaires générales	2736	2006-06-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	2006-05-05
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

<b>Événements clés</b>			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0493 	Résumé
17/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0216/2005	
05/07/2005	Débat en plénière		
06/07/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0281/2005	Résumé
06/07/2005	Résultat du vote au parlement		
17/10/2005	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2005)0523 	Résumé
13/06/2006	Publication de la position du Conseil	09060/4/2006	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/06/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/06/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0220/2006	
04/07/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0285/2006	Résumé
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
04/07/2006	Débat en plénière		
05/07/2006	Signature de l'acte final		
05/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0165(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1784/1999 <a href="#">1998/0115(COD)</a> Abrogation <a href="#">2011/0268(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0232(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2004/0163(AVC)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/36575

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	FEMM	PE355.492	02/05/2005	
Amendements déposés en commission		PE357.655	03/05/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE353.640	03/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE359.960	03/06/2005	
Avis de la commission	REGI	PE353.577	08/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0216/2005	24/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0281/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0097-0313 E	06/07/2005	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0220/2006	23/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0285/2006	04/07/2006	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09060/4/2006	13/06/2006	Résumé
Projet d'acte final	03626/2006	05/07/2006	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0493 	14/07/2004	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2005)0523 	17/10/2005	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	 COM(2006)0301	13/06/2006	Résumé
Pour information	 SWD(2016)0452	12/12/2016	
Pour information	 SWD(2016)0453	12/12/2016	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0240/2004 JO C 164 05.07.2005, p. 0048-0052	23/02/2005	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0250/2005 JO C 234 22.09.2005, p. 0027-0031	09/03/2005	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2006/1081  
JO L 210 31.07.2006, p. 0012-0018

Résumé

## Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. José Albino Silva **PENEDA** (PPE-DE, PT), le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement 1784/1999/CE.

## Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 17/10/2005 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient, en totalité ou partiellement, 58 des 85 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements repris par la Commission dans sa proposition concernent notamment :

- le rappel de l'importance des défis actuels et futurs pour l'Union européenne (mondialisation économique, élargissement) et de l'importance du modèle social européen et de sa modernisation ;
- la nécessité d'intégrer à tous les niveaux les différents principes de l'initiative communautaire EQUAL ;
- le renforcement le lien avec la stratégie européenne pour l'emploi ;

- l'importance d'intégrer la coopération transnationale dans le champ d'application du FSE en en faisant une dimension essentielle ;
  - la concentration des ressources limitées disponibles de manière à ce que les dépenses cadrent avec les autres fonds et politiques ;
  - le renforcement du soutien du FSE aux actions innovantes des États membres et à la coopération transnationale;
  - l'énumération des actions visant à mieux anticiper et gérer le changement : renforcer la capacité d'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs aux effets de la mondialisation et des restructurations d'entreprises ; renforcer les qualifications des travailleurs ; inciter les personnes économiquement inactives à réintégrer le marché du travail ; améliorer les conditions de travail ; adopter des mesures volontaristes, comme l'aide à la réinsertion professionnelle et l'orientation professionnelle personnalisée en fonction des qualifications de l'intéressé, en vue d'empêcher que les licenciements se traduisent par un chômage de longue durée ; prévoir une action préventive du FSE pour faire face à certains aspects de l'évolution démographique ;
  - la clarification de la mission du Fonds : renforcement de la cohésion économique et sociale, niveau élevé d'emploi et accroissement qualitatif et quantitatif de l'emploi en améliorant les possibilités d'emploi ; amélioration de l'accès des personnes défavorisées à l'emploi ; réduction des disparités nationales, régionales et locales en matière d'emploi ; accroissement de la participation au marché du travail des personnes économiquement inactives, lutte contre l'exclusion sociale - en particulier l'exclusion des groupes défavorisés - et promotion l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ;
  - l'ajout dans le champ d'application de l'aide des éléments tels que : l'éducation et la formation tout au long de la vie ; la création d'emplois indépendants et d'entreprises ; la dimension de genre ; des mesures spécifiques visant à concilier la vie professionnelle et la vie privée ; la nécessité de combattre l'exclusion sociale et toutes les formes de discrimination ; l'aide aux groupes défavorisés dont les personnes handicapées, les migrants, les personnes appartenant à des minorités ; l'échange d'expérience dans le domaine de l'exclusion sociale et de la discrimination ; la prévention de la ségrégation ; des mesures de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail ; des actions visant à faciliter le retour sur le marché du travail les groupes défavorisés, les personnes handicapées et les individus s'occupant de personnes dépendantes ; une référence au rôle des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales ;
  - l'éligibilité au titre de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi" de l'élaboration et la réalisation de réformes dans les systèmes d'éducation et de formation ;
  - la clarification du type de zones géographiques à prendre en compte dans les programmes opérationnels : zones urbaines défavorisées, régions ultrapériphériques, zones rurales en déclin, zones dépendantes de la pêche et zones particulièrement atteintes par les délocalisations d'entreprises ;
  - l'introduction de dispositions relatives aux actions d'information et de sensibilisation;
- l'ajout de la dimension de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes aux objectifs quantifiés, aux indicateurs et à l'analyse des évaluations ;
- le renforcement de l'intégration de la dimension de genre, y compris dans l'évaluation ex ante et la participation équilibrée des femmes et des hommes;
  - la présentation de rapports sur les migrants et leur accès à l'emploi de rapports sur l'aide apportée aux groupes défavorisés et de rapports sur l'inclusion sociale.

## Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 06/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de José **SILVA PENEDA** (PPE/DE, PT) sur le règlement relatif au Fonds social européen (FSE) pour la période 2007 - 2013.

Dans le cadre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi », le Parlement propose de soutenir les projets novateurs et plus particulièrement de renforcer la coopération transnationale. Le rapport suggère que le FSE devrait développer l'information à l'attention du public pour mieux combattre la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement et des chances sur le lieu de travail et dans la société. Ainsi, les États membres pourraient informer la population et les acteurs concernés des projets éligibles au FSE.

Pour les députés, le FSE devrait soutenir les politiques des États membres qui sont étroitement liées aux lignes directrices et recommandations faites dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi et aux objectifs agréés par la Communauté relatifs à l'inclusion sociale, la non-discrimination, ainsi que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'éducation et la formation, ainsi que celles qui appliquent le principe de l'apprentissage tout au long de la vie aussi bien sur le lieu de travail qu'en dehors de celui-ci une attention particulière étant accordée à la formation initiale. Il s'agit d'instaurer les conditions qui permettront d'atteindre des niveaux de productivité et de compétitivité plus élevés et d'améliorer la cohésion sociale ainsi que la qualité de l'emploi.

Afin de mieux anticiper et gérer le changement, dans le cadre de l'objectif Compétitivité régionale et emploi, le soutien du FSE devrait se concentrer en particulier sur : le renforcement de la capacité d'adaptation des travailleurs et des entrepreneurs aux effets de la mondialisation et des restructurations d'entreprises ; le renforcement des qualifications des travailleurs ; l'amélioration des conditions de travail ; l'adoption de mesures volontaristes telles que l'aide à la réinsertion professionnelle et l'assistance personnalisée en termes d'orientation de carrière, en fonction des qualifications de l'intéressé,

en vue de prévenir les licenciements qui pourraient se traduire par un chômage de longue durée ; l'amélioration de l'accès à l'emploi dans une perspective de plein emploi ; la participation au marché du travail ; le renforcement de l'inclusion sociale des personnes défavorisées et de leur accès à l'emploi ; la lutte contre la discrimination et contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les députés insistent aussi sur la nécessité de : promouvoir l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes ainsi qu'entre les personnes appartenant à des groupes défavorisés et la majorité de la société ; de combiner une approche de l'égalité des chances des femmes et des minorités dans toutes les politiques avec des actions spécifiques visant à améliorer l'accès à l'emploi et à accroître la participation durable à l'emploi des femmes, des personnes handicapées, des migrants et des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que leur progression dans l'emploi.

Le FSE doit également remédier aux problèmes liés aux évolutions démographiques constatées dans la population active de l'UE. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux problèmes posés par ces évolutions, à travers notamment la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le Parlement insiste enfin sur la nécessité de revoir les procédures pour les rendre plus simples, plus rapides et moins bureaucratiques, en vue d'optimiser une utilisation efficace et qualitative des fonds tout en respectant davantage le calendrier des actions en cours.

## Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 05/07/2006 - Acte final

**OBJECTIF :** définir les règles spécifiques applicables au Fonds social européen (FSE) dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 1081/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement 1784/1999/CE.

**CONTENU :** le Fonds social européen (FSE) soutiendra les actions conformes aux mesures prises par les États membres sur la base des lignes directrices adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, à savoir : augmenter la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, améliorer l'accès à l'emploi et la participation au marché du travail, renforcer l'intégration sociale en luttant contre la discrimination et en facilitant l'accès au marché du travail des personnes défavorisées et promouvoir les partenariats pour la réforme dans les domaines de l'emploi et de l'intégration.

Dans l'accomplissement de sa mission, le FSE soutient les priorités de la Communauté en ce qui concerne la nécessité de renforcer la cohésion sociale, d'accroître la productivité et la compétitivité et d'encourager la croissance économique et le développement durable. Ce faisant, il tient compte des priorités et des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de l'accroissement de la participation des personnes économiquement inactives au marché du travail, de la lutte contre l'exclusion sociale - notamment les personnes handicapées -, de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination.

**Dans le cadre des objectifs «convergence» et «compétitivité régionale et emploi»,** le FSE soutient les actions des États membres au titre des priorités suivantes :

- a) augmenter la capacité d'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise, afin d'améliorer l'anticipation et la gestion positive des changements économiques ;
- b) améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion durable sur le marché du travail des demandeurs d'emploi et des personnes inactives, prévenir le chômage (en particulier le chômage de longue durée et le chômage des jeunes), encourager le vieillissement actif et prolonger la vie active, et accroître la participation au marché du travail ;
- c) renforcer l'inclusion sociale des personnes défavorisées en vue de leur intégration durable dans l'emploi et lutter contre toutes les formes de discrimination sur le marché du travail ;
- d) renforcer le capital humain, en encourageant la mise en œuvre de réformes des systèmes d'éducation et de formation et les activités de mise en réseau entre des établissements d'enseignement supérieur, des centres de recherche et des entreprises ;
- e) promouvoir les partenariats entre les parties prenantes concernées (ex : partenaires sociaux et ONG) afin de susciter une mobilisation en faveur des réformes en matière d'emploi.

**Dans le cadre de l'objectif «convergence»,** le FSE soutient des actions entreprises dans les États membres au titre des priorités suivantes :

- a) augmenter et améliorer l'investissement dans le capital humain, en particulier en encourageant la mise en œuvre de réformes des systèmes d'éducation et de formation ainsi que la participation accrue à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ;
- b) renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations et des services publics, des partenaires sociaux et des ONG dans la perspective d'une meilleure réglementation dans les domaines économique, de l'emploi, de l'éducation, social, environnemental et judiciaire.

Une attention particulière sera accordée à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'égalité des chances, à la promotion de l'innovation, à la bonne gouvernance et au partenariat et aux actions transnationales et interrégionales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2006.

# Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 13/06/2006 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, approuve les objectifs de la proposition et intègre la plupart des 84 amendements proposés par le Parlement européen qui ont été acceptés tels quels ou dans leur principe par la Commission dans sa proposition modifiée.

Pour les dispositions générales, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications visant à assurer une meilleure reconnaissance des spécificités de l'intervention du FSE dans le cadre des objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi". Le Conseil a donc introduit certains nouveaux domaines d'intervention, y compris une grande partie de ceux proposés par le Parlement européen.

- **Missions du FSE** : le Conseil a repris intégralement les amendements concernant la promotion de la participation des personnes économiquement inactives au marché du travail, la lutte contre l'exclusion sociale - notamment celle de catégorie défavorisées telles que les personnes handicapées - et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- **Champ d'application de l'intervention du FSE** : le Conseil a repris en totalité bon nombre d'amendements. Il a également retenu en partie ou en substance les amendements concernant les points suivants: éducation et formation tout au long de la vie ; insertion durable sur le marché du travail, notamment en ce qui concerne le chômage de longue durée et le chômage des jeunes ; intégration et amélioration de l'accès à l'emploi ; lutte contre toutes les formes de discriminations sur le marché de l'emploi ; soutien du FSE en faveur des personnes défavorisées ; lutte contre la discrimination, initiatives locales en matière d'emploi ; visibilité du rôle des partenaires sociaux ; éducation et formation professionnelles et supérieures ; travail indépendant et création d'entreprises ;

- **Conformité et la concentration** : le Conseil a repris quant au fond les amendements concernant la mention des plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale, les zones particulièrement atteintes par les délocalisations d'entreprises et la coordination du FSE et de la stratégie de Lisbonne ;

- **Bonne gouvernance et le partenariat** : les amendements repris par le Conseil concernent notamment la visibilité du rôle des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales, la mention d'actions de formation et de réseautage et le renforcement du dialogue social ;

- **Egalité entre les hommes et les femmes et égalité des chances** : le Conseil a repris quant au fond les amendements sur le renforcement du paritarisme et sur la promotion de la participation équilibrée des femmes et des hommes à la gestion et à l'exécution des programmes opérationnels aux niveaux local, régional et national.

- **Rapport annuel et rapport final** : le Conseil a retenu les amendements visant à faire mention des minorités, des groupes défavorisés, des personnes handicapées et de l'exclusion sociale.

Certains amendements n'ont pas pu être repris, étant donné qu'ils feraiient double emploi avec des dispositions d'autres cadres réglementaires, comme le règlement du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen ainsi que le règlement instituant le Fonds de cohésion, les règlements d'exécution de la Commission ou d'autres règlements. Dans d'autres cas, le Conseil a estimé que les amendements concernés élargissaient trop le champ d'application du règlement.

# Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 13/06/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Par rapport à la proposition modifiée de la Commission, la position commune apporte un changement substantiel. Les États membres ont unanimement indiqué leurs objections aux dispositions de l'article 5(3) concernant l'attribution d'au moins 2% des ressources du FSE sous l'objectif "convergence" au "développement des capacités et aux activités entreprises conjointement par les partenaires sociaux".

Après consultation du Parlement européen, le texte a été adapté pour indiquer « qu'un montant approprié des ressources du FSE sera alloué au développement des capacités, lequel devra inclure de la formation, des mesures de mise en réseau, destinées à renforcer le dialogue social et les activités entreprises conjointement par les partenaires sociaux ». Les autres modifications, demandées par le Conseil, ne changent pas le fonds de la proposition de la Commission.

La Commission approuve la position commune parce qu'elle la considère comme un compromis approprié qui satisfait aux objectifs de la proposition modifiée de la Commission, qui a pris en compte un grand nombre des amendements du Parlement Européen.

# Fonds social européen (FSE) 2007-2013

2004/0165(COD) - 14/07/2004 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : définir les règles spécifiques applicables au Fonds social européen de développement (FSE) dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : le présent règlement spécifique s'inscrit dans un train de cinq propositions concernant cinq nouveaux règlements visant à réformer la politique de cohésion pour la période 2007-2013 (voir également **AVC/2004/0163**). Le projet de règlement du FSE pour 2007-2013 fournit un cadre précis pour les interventions du FSE dans toute l'Union. Les liens entre l'instrument financier communautaire et le cadre politique de l'Union seront

renforcés dans la future période de programmation afin de mieux contribuer aux objectifs d'emploi et aux objectifs quantifiés de la stratégie de Lisbonne. À cet effet, le FSE soutiendra les politiques des États membres qui correspondent aux lignes directrices et aux recommandations adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) et les objectifs agréés par l'Union en matière d'inclusion sociale, et d'éducation et formation.

- Au titre des deux objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi », le FSE apportera son soutien afin d'anticiper et de gérer le changement économique et social. Son intervention se concentrera sur quatre domaines clés d'action soulignés par le Conseil européen : le renforcement de la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises ; l'amélioration de l'accès à l'emploi, la prévention du chômage, le prolongement de la vie active et l'augmentation de la participation au marché du travail; le renforcement de l'inclusion sociale par le soutien à l'intégration dans l'emploi des personnes désavantagées et la lutte contre la discrimination; et la promotion du partenariat pour les réformes en matière d'emploi et d'inclusion sociale.

- Dans les régions et États membres les moins prospères, le fonds se concentrera sur le soutien à l'ajustement structurel, à la croissance et à la création d'emplois. Sous l'objectif « Convergence », le FSE soutiendra également des actions visant à développer et à améliorer l'investissement dans le capital humain, notamment en améliorant les systèmes d'éducation et de formation, et des actions visant à développer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations publiques, au niveau national, régional et local. L'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes sera favorisée au moyen d'actions spécifiques afin d'augmenter la participation et la progression des femmes dans l'emploi.

- La promotion des activités innovatrices et la coopération transnationale seront entièrement intégrés dans le champ d'application du FSE, et inclus dans les programmes opérationnels nationaux et régionaux. Pour les deux objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et d'emploi », le FSE accordera une priorité au financement de la coopération transnationale, y compris les échanges d'expériences et de meilleures pratiques à travers l'Union et les actions communes.

- Enfin, le FSE attachera une importance particulière à la promotion de la bonne gouvernance. À cet effet, dans le cadre de l'objectif « Convergence », les partenaires sociaux seront encouragés à participer activement aux actions de développement des capacités et à entreprendre conjointement des activités dans les domaines politiques où ils jouent un rôle décisif.

Selon la proposition de la Commission, le FSE représenterait 20 à 25% du financement total en faveur de la cohésion.

**Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.**